

6. M. Bown est-il présentement à l'emploi du ministère des Communications et, sinon, quand est-il parti?

**M. Jack Masters (secrétaire parlementaire du ministre des Communications):** En ce qui concerne le ministère des Communications, la réponse est la suivante:

1. La société Norpak Limited a officiellement offert un emploi à M. Bown le 18 juin 1981.

2. M. Bown a divulgué en bonne et due forme cette offre d'emploi au sous-ministre adjoint (recherche) le 19 juin 1981. Le sous-ministre a également été informé de l'offre d'emploi le 19 juin 1981.

3. a) Le ministre a annoncé le 23 juin 1981, à l'occasion d'une conférence de presse à laquelle participaient la Noranda et la Norpak, que M. Bown quitterait le ministère pour entrer à la Norpak Limited.

b) Le ministre était alors au courant des répercussions des lignes directrices et le sous-ministre adjoint (recherche), M. Doug Parkhill, a répondu à l'occasion de la conférence de presse, le 23 juin dernier, que le ministère respecterait les exigences de ces lignes directrices.

4. Le ministre était au courant des lignes directrices sur les anciens fonctionnaires, et lorsque l'offre d'emploi faite à M. Bown le 18 juin dernier a été rendue officielle, des mesures ont été prises pour obtenir l'exemption de M. Bown conformément à ces lignes directrices.

5. a) Oui, le 15 juillet 1981.

b) La demande d'exemption a été envoyée à l'attention de M<sup>lle</sup> Anita Szlazak, commissaire à la Fonction publique et présidente du comité consultatif sur les lignes directrices concernant les activités commerciales des anciens fonctionnaires fédéraux. En vertu de ces lignes directrices, le comité est chargé d'étudier les demandes d'exemption et de faire des recommandations appropriées au Conseil du Trésor.

La demande se composait d'une lettre du Sous-ministre décrivant le cas de M. Bown et les raisons pour lesquelles il fallait présenter une demande d'exemption. La lettre comprenait également des documents d'appui. La demande d'exemption et la recommandation du comité consultatif ont été présentées aux ministres du Conseil du Trésor le 29 juillet 1981 qui les ont étudiées, puis approuvées.

6. Lors de la réception de cette demande de renseignements, M. Bown était toujours un employé du ministère des Communications. Date de cessation: 17 août 1981.

#### LE TRANSFERT D'AGENTS D'IMMIGRATION AU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Question n° 3065—**M. Cossitt:**

1. A-t-on transféré au ministère des Affaires extérieures des bureaux et des employés du ministère de l'Emploi et de l'Immigration à l'étranger et, le cas échéant, a) quand, b) pourquoi, c) leur travail échappe-t-il maintenant au contrôle du ministre de l'Emploi et de l'Immigration?

2. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration émet-il encore des permis ministériels d'entrée et doit-il d'abord avoir l'accord du secrétaire d'État aux Affaires extérieures?

3. S'agit-il là d'une tentative de démantèlement ou d'abolition du ministère de l'Emploi et de l'Immigration et, le cas échéant, comment la justifier?

**L'hon. Lloyd Axworthy (ministre de l'Emploi et de l'Immigration):** 1. Depuis un certain temps, quelque 350 employés du

#### Questions au Feuilleton

Service extérieur de la Commission de l'emploi et de l'immigration Canada, qui sont affectés au Canada ou à l'étranger, relèvent du ministère des Affaires extérieures.

a) Au 1<sup>er</sup> avril 1981.

b) Afin d'unifier le Service extérieur, de façon que le personnel soit mieux en mesure de réaliser plus efficacement tous les programmes mis en œuvre à l'étranger.

c) Non. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration a toujours plein pouvoir d'appliquer toutes les dispositions de la loi sur l'immigration tant au Canada qu'à l'étranger. À ce titre, il lui appartient notamment d'élaborer la politique et les programmes d'immigration et d'interpréter la législation en matière d'immigration. Le ministère des Affaires extérieures n'assume que les responsabilités liées à l'exécution des programmes d'immigration et d'autres programmes à l'étranger, conformément à la politique d'immigration et sous la direction du ministre de l'Emploi et de l'Immigration.

2. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration n'est pas tenu d'obtenir l'assentiment du secrétaire d'État aux Affaires extérieures avant de délivrer des permis. En effet, aux termes de l'article 37 de la loi sur l'immigration (1976), ce pouvoir est conféré exclusivement au ministre de l'Emploi et de l'Immigration.

3. Non.

#### L'UTILISATION DES VÉHICULES DU GOUVERNEMENT

Question n° 3222—**M. Stevens:**

1. Le gouvernement a-t-il pour principe de permettre à des ministres, sous-ministres ou hauts fonctionnaires de conduire ou d'utiliser des véhicules du gouvernement à des fins personnelles?

2. Indemnise-t-on le gouvernement pour l'usage de ces véhicules à des fins personnelles et, le cas échéant, comment?

3. Qui assume les frais d'entretien et d'utilisation de ces véhicules employés à des fins personnelles par des ministres, sous-ministres ou hauts fonctionnaires?

**L'hon. Donald J. Johnston (président du Conseil du Trésor):** 1. Oui; les ministres et les sous-ministres ou le personnel assimilé peuvent faire un usage personnel des véhicules du ministère assignés à leur bureau à des fins officielles.

2. Oui; l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule d'un ministère doit être remboursée selon le taux de kilométrage ou de millage. Le montant total annuel est fonction de l'indemnité imposable reçue et est calculé en multipliant la distance annuelle parcourue par le taux applicable, ou selon le montant minimal des frais pour droit d'usage conformément au paragraphe 6(2) de la loi de l'impôt sur le revenu, généralement calculé, en date de la demande de cette question, à raison de 1 p. 100 du coût en capital du véhicule. Pour l'année fiscale 1982, le montant minimal a été augmenté à 2½ p. 100 par mois du coût en capital du véhicule. Les ministres effectuent aux ministères un versement mensuel égal au montant minimal des frais pour droit d'usage et un autre rajustement est effectué en fin d'année, si l'utilisation à des fins personnelles excède la mesure acceptable, en divisant le montant annuel versé par le taux de kilométrage ou de millage. Les sous-ministres voient l'ensemble de l'indemnité imposable perçue pour l'utilisation des véhicules du ministère à des fins personnelles, s'ajouter à leur traitement brut annuel.